



Communauté de communes
Marches du Velay \ Rochebaron

Règlement intérieur

Centre de tir à l'arc intercommunal

Sommaire

Préambule.....	4
I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION.....	4
Article 1 objet.....	4
Article 2 gestion et entretien	4
Article 3 utilisateurs	4
Article 4 accès	5
Article 5 conditions d'utilisations.....	5
Article 6 fin d'utilisations	6
Article 7 boissons	6
II- SÉCURITÉ.....	7
Article 8 précautions individuelles et collectives.....	7
Article 9 : tenue vestimentaire	7
Article 10 : accès aux équipements sportifs	8
Article 11 : défibrillateurs	8
Article 12 : clés des locaux	8
Article 13 : utilisation du matériel et des équipements	8
III- ÉCORESPONSABILITÉ	9
Article 14 : gestion de l'énergie	9
Article 15 : gestion des déchets	9
Article 16 : nettoyage	9
IV - RESPECT DES LIEUX	10
Article 17 : discipline	10
Article 18 : interdictions	10
V - MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES	
Article 19 : demande exceptionnelle	10
Article 20 : autorisations spécifiques.....	11
Article 21 : précautions et mesures de sécurité	11
VI- RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	11
Article 22 : responsabilités	11

Article 23 : assurances	12
VII- APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT	12
Article 24 : responsabilités	12
Article 25 : manquements	12
VIII- DISPOSITIONS FINALES	13
Article 26 : entrée en vigueur	13
Article 27 : publicité	13
Article 28 : modification	13

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a construit un centre de tir à l'arc situé au 01 chemin des archers sur la commune de Beauzac.

Cet équipement est en mesure d'accueillir des compétitions de niveau régional.

Il est homologué pour recevoir une délégation nationale ou internationale.

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès au centre de tir à l'arc et d'autre part d'en optimiser son utilisation dans un souci de pérennité.

Ainsi, il convient, d'en établir les modalités.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Article 1 : objet

Ce règlement intérieur a pour but de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation de cet équipement sportif, d'optimiser son utilisation et de favoriser l'accès au plus grand nombre.

Ce règlement est applicable à tout public ayant accès au centre de tir à l'arc. L'utilisateur pénétrant dans l'enceinte sportive doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de manquement à certaines obligations, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2 : gestion et entretien

Le fonctionnement de l'enceinte sportive est placé sous le contrôle exclusif de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et plus particulièrement celle du responsable des bâtiments et celle du responsable des sports de la collectivité.

La destination du bien est un centre de tir à l'arc qui pourra ponctuellement et accessoirement recevoir d'autres manifestations (ex : séminaire, formation, etc.). Cette destination ne peut être modifiée.

L'entretien des extérieurs (tonte du terrain) et du bâtiment est réalisé par les agents des services techniques Communauté de communes et/ou si nécessaire un prestataire externe.

La Communauté de communes peut procéder à des visites inopinées des installations visant à vérifier la bonne application du règlement.

Article 3 : utilisateurs

Le centre de tir à l'arc est mis à disposition gratuitement des différents utilisateurs dans un but d'utilité publique visant à développer les activités physiques et sportives selon un planning défini annuellement.

Les établissements scolaires et associations situés sur l'une des 14 communes membres de la Communauté de communes sont prioritaires, de telle façon à ce qu'un juste équilibre soit trouvé, afin de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes de chacun.

L'utilisation pourra être accordée gratuitement pour les étudiants en licence de STAPS ainsi que pour les sportifs de haut niveau majeurs ou accompagnés d'un adulte pour les mineurs et disposant d'une licence dans une association sportive. Une demande écrite devra être transmise au service des sports de la Communauté de communes (par mail ou par courrier) qui se réserve le droit d'accepter ou non la demande après vérification des disponibilités et sous réserve qu'un responsable du club soit présent.

Article 4 : accès

L'accès à l'enceinte sportive est interdit au public en dehors des manifestations sportives publiques. Il peut être autorisé par l'utilisateur présent dans l'équipement sportif, sous sa seule responsabilité.

L'accès est autorisé aux différents utilisateurs qu'aux jours et horaires de séances d'entraînement et de compétitions prévues au planning, avec la présence obligatoire d'un responsable (éducateur, entraîneur, dirigeant) disposant d'une formation spécifique (formation d'encadrant fédéral, certificat de Qualification Professionnel « animateur à l'arc », diplôme d'État)

Toute utilisation non prévue au calendrier doit faire l'objet d'une demande écrite à M. le Président de la Communauté de communes au minimum un mois à l'avance.

Le fait qu'un utilisateur ait demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le centre de tir à l'arc constitue pour lui l'engagement formel de prendre connaissance du règlement intérieur, d'en respecter les prescriptions.

L'utilisateur qui contreviendrait à ces prescriptions pourrait se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au centre de tir à l'arc. (cf. article 25)

Lors des compétitions officielles, les associations, établissements ou sociétés organisatrices sont responsables de la tenue et de la discipline de l'ensemble des personnes (joueurs et spectateurs) dans l'enceinte sportive.

Article 5 : conditions d'utilisations

Seule une association disposant d'une convention de mise à disposition (signée avec la Communauté de communes) du centre de tir à l'arc pourra utiliser cet équipement sportif. Les adhérents devront obligatoirement disposer d'une licence auprès de cette association.

L'utilisation du centre de tir à l'arc n'est possible qu'en présence d'un adulte responsable et formé (cf. article 4), à savoir au minimum l'une des personnes ci-après précisées :

- un dirigeant
- un éducateur/entraîneur sportif
- tout autre adulte, membre d'un groupement utilisateur autorisé à pratiquer dans le centre de tir à l'arc

Aucun mineur ne doit être laissé seul dans l'enceinte sportive, l'utilisateur est tenu responsable en cas d'accident ou de dégradation. L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités organisées se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, désignés par le club utilisateur. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux.

La Communauté de communes favorise au mieux l'exploitation et la pleine utilisation de l'enceinte sportive. Les utilisateurs doivent utiliser les créneaux alloués de façon optimale selon le planning d'utilisation établi.

Article 6 : fin d'utilisation

Toute sous location est de fait formellement interdite.

La Communauté de communes se réserve le droit de suspendre toute utilisation du centre de tir à l'arc chaque fois que son état l'exigerait ou dès lors que la nécessité de travaux ou une disposition d'ordre public l'obligerait.

Article 7 : boissons

Les boissons sont autorisées uniquement dans l'espace club house.

Des autorisations d'ouverture de débits de boissons peuvent être accordées par la mairie de Beauzac dans les enceintes sportives (stades, gymnases, salles d'éducation physique...), pour les associations agréées, dans la limite de 10 autorisations par an. Les boissons pouvant être vendues dans ce cadre sont exclusivement celles des groupes 1 et 3 pour un délai de 48 heures et peuvent être délivrées par Monsieur le Maire.

Toute demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaires doit être déposée en Mairie, service accueil, 15 jours avant chaque manifestation. La Communauté de communes sera informée de cette démarche par le demandeur.

Il est rappelé qu'il est interdit de vendre ou de servir de l'alcool à des mineurs, et que toute pratique reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté est également interdite.

Les emballages en verre (type bouteilles, cannettes) sont interdits dans toutes les installations sportives, même lors des manifestations sportives.

L'introduction d'alcool dans les installations sportives est strictement interdite en dehors des buvettes autorisées.

II. SÉCURITÉ

Article 8 : précautions individuelles et collectives

Les encadrants de l'activité sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité. Ces consignes portent sur :

- les distances de tir et de sécurité sur l'aire de tir et autour
- les équipements obligatoires ;
- les modalités d'organisation des séances avant, pendant et après le tir.

PRÉCAUTIONS COLLECTIVES :

- les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne de tir
- ne jamais pointer un arc vers quelqu'un, avec ou sans flèche
- ne jamais toucher un arc en position de tir
- ne jamais tirer avant que tout le monde soit de retour sur la ligne de tir
- ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée
- exiger que les archers se retirent de plusieurs pas derrière la ligne de tir après leur volée
- ne pas se tenir juste derrière les flèches lorsqu'un archer les retire de la cible
- veiller à ce qu'un archer ne tire jamais avec une corde ou des flèches endommagées

PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES :

- ne pas courir en allant vers les cibles
- ne pas se diriger directement vers le centre de la cible, mais plutôt sur un côté pour éviter de heurter une flèche
- porter un protège bras ; cet accessoire peut éviter des blessures douloureuses à l'avant-bras
- toute position devra assurer le libre passage de la corde. Port de vêtements ajustés ou plastron conseillé.
- ne pas se servir de flèches trop courtes, celles-ci peuvent occasionner de graves blessures à la main si elles tombent du repose flèche lors du tir
- ne jamais passer devant une ligne d'archer de près ou de loin
- en allonge, ne jamais lâcher une corde sans flèche, les risques de rupture du matériel sont très importants
- laisser un arc devant la cible à l'occasion d'une recherche de flèches perdues derrière celle-ci ; sa présence indiquera que la cible n'a pas été dégagée.
- ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible

En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir immédiatement et dans l'ordre, les pompiers ainsi que la Communauté de communes au 04.71.61.74.34.

L'évacuation se fait par les issues de secours les plus proches selon le plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée.

Article 9 : tenue vestimentaire

Les chaussures de sport utilisées dans le centre de tir à l'arc doivent être propres (semelles sans terre, pierres, graviers...) et présentées au responsable avant tout accès à l'aire de jeu.

Ces chaussures doivent être propres, et ne comporter ni trace de terre, ni gravier.

La personne chargée de la surveillance de la propreté des chaussures (éducateur, animateur, entraîneur..) a toute autorité pour interdire l'accès aux installations sportives à toute personne contrevenant à cette règle.

La position de tir doit assurer le libre passage de la corde de ce fait il est interdit de pratiquer le tir avec les accessoires suivants : écharpe, bonnet, cravate, cagoule, voile, tchador, hidjab, ou tout autre accessoire pouvant se prendre dans la corde. Seront tolérés en tir extérieur les casquettes, bobs et lunettes de soleil. Une tenue près du corps est à privilégier, le buste devra être totalement couvert.

Les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas entraver le passage de la flèche.

Article 10 : accès aux équipements sportifs

- Vestiaires :

L'accès aux vestiaires est interdit en dehors du déshabillage et du rhabillage.

Le responsable (éducateur, animateur, entraîneur) doit s'assurer que les vestiaires sont vides, libres, propres, en état (aucune dégradation) et éteints à la fin de chaque séance.

- Couloirs, club house, archerie, espace et terrain extérieur

La pratique de toute activité sportive est strictement interdite dans les espaces et locaux non appropriés et homologués.

Article 11 : défibrillateur

Un défibrillateur est installé. Il est en libre accès et chacun peut l'utiliser si nécessaire. Une notice d'utilisation est jointe avec.

Article 12 : clés des locaux

Les utilisateurs du centre de tir à l'arc se verront remettre les clés contre un justificatif (certificat). Il est formellement interdit de reproduire ces clés. Toute clé égarée, détériorée ou non restituée sera facturée par la Communauté de communes.

Article 13 : utilisation du matériel et des équipements

Le matériel d'initiation est prêté aux utilisateurs, il reste la propriété du club et devra être rangé à la fin de chaque séance dans l'archerie prévue. L'entretien et l'achat de l'ensemble des équipements permettant la pratique du tir à l'arc (flèches, arcs, cibles..) revient au club.

Il ne pourra être emprunté sans l'accord préalable des membres du bureau et ne devra en aucun cas être utilisé à des fins privées.

Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance d'entraînement, de compétitions, etc.

Toute introduction de matériel sportif pouvant s'avérer utile lors d'une compétition sportive ou d'un entraînement doit faire l'objet d'une autorisation de la part du responsable du service bâtiment ou du service des sports de la Communauté de communes.

En cas de problème matériel, le responsable du service bâtiment et du service des sports de la Communauté de communes doivent en être informés.

III. ÉCORESPONSABILITÉ

Article 14 : gestion de l'énergie

Les responsables doivent veiller à :

- utiliser l'éclairage des locaux de façon appropriée (en intérieur et en extérieur)
- optimiser la gestion de l'eau (veiller à ce que les robinets soient coupés)
- s'assurer de la fermeture des portes et des fenêtres
- optimiser la gestion du chauffage

En cas de problème matériel ou de difficulté d'utilisation, le responsable du service bâtiment et le responsable du service des sports de la Communauté de communes doivent en être informés.

Article 15 : gestion des déchets

Des poubelles de tri sélectif sont mis à disposition sur la partie extérieure (côté parking) et seront prises en charge par le service ordures ménagères du territoire.

En cas de problème ou de manquement, contacter le service collecte et traitement des déchets de la Communauté de communes au 04 71 61 74 34.

Article 16 : nettoyage

Le nettoyage du centre de tir à l'arc est réalisé par les utilisateurs et ce tout au long de l'année.

Après chaque séance, compétition ou entraînement, l'enceinte sportive doit être remis en état par les utilisateurs.

Ceux-ci sont tenus de faire un nettoyage quand cela s'impose (papiers, bouteilles, déchets alimentaires, etc..) et doivent remettre en place le matériel utilisé.

Les vestiaires et WC doivent être laissés propres et en ordre.

IV. RESPECT DES LIEUX

Article 17 : discipline

Les dirigeants, éducateurs et animateurs sont responsables de l'ordre, de la tenue et de la discipline de leur groupe dans l'ensemble du centre de tir à l'arc : vestiaires, couloirs, archerie, club house, bureau administratif, espace et terrain extérieur, etc.

Ils sont tenus responsables des dégradations survenues dans toute l'installation pour la durée totale du créneau alloué.

Il est strictement interdit de courir sur les lieux d'entraînement.

L'installation et le rangement du matériel est l'affaire de tous.

Toutes les installations sont strictement réservées à la pratique du tir à l'arc, en aucun cas les autres armes ne seront tolérées (armes à feu ou à billes, arbalètes, fléchettes, ou autres).

Article 18 : interdictions

Il est formellement interdit :

- de manger dans les locaux autres que le club house et extérieurs.
- de pénétrer dans l'enceinte de l'installation sportive en voiture, en bicyclette, roller, trottinette et tout autre engin,
- de fumer à l'intérieur de l'installation sportive,
- de pénétrer dans l'installation sportive, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal en laisse (sauf les chiens guides de mal voyants et de non-voyants, dans l'exercice de leur fonction),
- de troubler d'une manière ou d'une autre l'ordre public,
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- d'utiliser les issues de secours pour sortir du bâtiment. Ces issues ne doivent être utilisées qu'en cas d'urgence et de sinistre,
- de stocker du matériel devant les issues de secours et les locaux de service,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder à la chaufferie,
- d'effectuer tous travaux, réparations, modifications, sans l'accord préalable de la Communauté de communes,
- de stationner devant les accès réservés aux services de secours,

V. MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 19 : demande exceptionnelle

Toute demande d'utilisation du centre de tir à l'arc pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, doit être déposée à la Communauté de communes, au moins trois mois à l'avance, et doit indiquer :

- La nature de la manifestation
- La date, les horaires, le lieu
- Le matériel, les locaux utilisés

En cas d'accord, après avoir informé le club, une fiche technique doit être remplie et validée avec le service des sports de la Communauté de communes.

Il est important d'être le plus précis possible sur la quantité de matériel demandé afin d'éviter de la manutention inutile aux agents. Un contrôle sur l'utilisation réelle dudit matériel pourra être effectué.

Article 20 : autorisations spécifiques

L'organisateur de la manifestation doit préalablement solliciter auprès des organismes et administrations habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (manifestation sportive de masse, SACEM, assurance, ouverture temporaire de débit de boisson, ...). Un accord définitif ne sera donné par la Communauté de communes qu'après avoir eu l'assurance par l'utilisateur qu'il a obtenu les diverses autorisations.

Article 21 : précautions et mesures de sécurité

L'organisateur d'une manifestation sportive doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation.

Lors d'une manifestation organisée dans l'enceinte sportive, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de manque d'organisation et de sécurité pouvant porter préjudice aux participants et au public.

VI. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article 22 : responsabilités

Durant l'utilisation de l'installation sportive, la responsabilité est du ressort :

- Pour les scolaires, du chef d'établissement ou de son représentant désigné,
- Pour les associations et clubs sportifs, du président ou de son représentant désigné,
- Pour les autres groupes d'utilisateurs, du responsable légal ou de son représentant désigné.

La Communauté de communes n'est pas tenue responsable des accidents corporels survenus pendant l'utilisation des locaux sauf s'ils sont occasionnés par un défaut d'entretien ou de matériel. Elle n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans ces mêmes locaux.

Article 23 : assurances

L'installation sportive est obligatoirement assurée par la Communauté de communes qui en est propriétaire. Cette assurance ne couvre pas le vol de matériel n'appartenant pas à la Communauté de communes.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations sportives et à leurs équipements. La Communauté de communes peut réclamer des frais de remise en état.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour leurs adhérents, dirigeants, licenciés et bénévoles.

L'association doit garantir la Communauté de communes contre tous les sinistres dont elle pourra être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses licenciés ou adhérents.

VII. APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT

Article 24 : responsabilités

Les présidents d'associations, les responsables d'établissements scolaires, les éducateurs, les entraîneurs, les enseignants, et tout responsable de groupes d'utilisateurs doivent s'assurer du respect du présent règlement par les participants aux activités dont ils assument la charge.

Article 25 : manquements

Pour tout manquement constaté, le Président ou, sur sa délégation, le Vice-Président en charge des équipements et des associations sportifs, décide des suites à donner selon l'échelle suivante :

1. Avertissement par courrier
2. Interdiction d'accès au centre de tir à l'arc sur une période donnée
3. Interdiction d'accès au centre de tir à l'arc définitive

Toute dégradation constatée sur les biens mobiliers et immobiliers donnera lieu à engagement de la responsabilité de son auteur, aux fins de réparation des préjudices causés.

Les suites données sont notifiées par arrêté et sont appliquées sans préjudice des poursuites légales que la Communauté de communes pourrait engager.

Le Président ou, sur sa délégation, le Vice-Président en charge des équipements et des associations sportifs se réserve, par ailleurs, le droit d'exiger la prise en charge des frais de réparations des dommages occasionnés.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 02 septembre 2024.

Article 27 : publicité

Le présent règlement est affiché dans le centre de tir à l'arc et sera remis aux utilisateurs qui en feront la demande.

Article 28 : modification

Le présent règlement, pourra être modifié, à tout moment, par la Communauté de communes, par voie d'avenant.

Monistrol-sur-Loire, le 11/07/2024

Le Président de la Communauté
de communes Marches du Velay Rochebaron

Xavier DELPY